



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2025-52

OBJET : Indemnisation sinistre – Bris de glace

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire ;

Considérant que, lors d'une opération de débroussaillage menée par le Centre Technique Municipal, un agent de la Commune a malencontreusement causé des dommages au véhicule de Monsieur Adrien GIL, domicilié au Bâtiment A – Résidence EUGENE REYNAUD, 40 Grand Rue – 13115 SAINT-PAUL LES DURANCE ;

Considérant que la responsabilité de la ville de Gardanne est engagée compte tenu du dommage causé par l'un de ses agents dans le cadre de son service ;

Considérant qu'il a été convenu de contribuer à la réparation du véhicule à hauteur de 175,78 € TTC ;

D E C I D E

Article 1 :

Le montant de 175,78 € TTC, correspondant à la participation de la Ville de Gardanne aux frais de réparation du véhicule endommagé, est versé à Monsieur Adrien GIL, domicilié au Bâtiment A – Résidence EUGENE REYNAUD, 40 Grand Rue – 13115 SAINT-PAUL LES DURANCE.

Article 2 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations.

Article 3 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 18 juin 2025.

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Transmise au contrôle de légalité le :

20 JUIN 2025

Publiée le :

20 JUIN 2025